

LE CONTENU DE CET AVANT-PROJET EST PUBLIÉ À DES FINS DE CONSULTATION
UNIQUEMENT ET N'A PAS ÉTÉ APPROUVÉ PAR LE CONSEIL DES
ADMINISTRATEURS DE LA BIRD / AID.

DEUXIÈME VERSION POUR CONSULTATION - 1 JUILLET 2015

Norme environnementale et sociale n°9. Intermédiaires financiers

Introduction

1. La Banque s'est engagée à soutenir le développement durable du secteur financier et le renforcement du rôle des capitaux nationaux et des marchés financiers. La nature du financement intermédié signifie que les IF sont tenus de gérer les risques et les impacts environnementaux et sociaux de leurs portefeuilles et les sous-projets de l'IF, et de surveiller le risque du portefeuille, le cas échéant. La manière dont l'IF aura la responsabilité de gérer le portefeuille peut prendre différentes formes, en fonction d'un certain nombre de considérations, y compris la capacité des IF et la nature et la portée du financement qui sera accordé par les IF.

2. Les IF sont tenus d'adopter et de mettre en œuvre des procédures environnementales et sociales efficaces pour assurer qu'ils gèrent de manière responsable les risques et les impacts environnementaux et sociaux des projets qu'ils financent.

Objectifs

- Définir la manière dont les IF pourront évaluer et gérer les risques et impacts environnementaux et sociaux associés aux investissements ou aux sous-projets liés au projet.
- Promouvoir les bonnes pratiques de gestion environnementales et sociales dans les sous-projets que les IF financent.
- Promouvoir une bonne gestion environnementale et une bonne gestion des ressources humaines au sein des IF.

Champ d'application

3. Aux fins de la présente NES, le terme « sous-projet de l'IF » désigne les projets financés par les IF avec le soutien de la Banque. Lorsque le projet implique la rétrocession par un IF à un autre IF, le terme « sous-projet de l'IF » comprend les sous-projets de chaque IF.

4. Lorsque le soutien de la Banque sera fourni à l'IF pour financer un ensemble clairement défini de sous-projets de l'IF, les exigences de la présente NES seront applicables à chaque sous-projet de l'IF identifiés.

NES n°9. Intermédiaires financiers

5. Lorsque le soutien de la Banque sera fourni à l'IF pour un usage général,¹ les exigences de la présente NES s'appliqueront à l'ensemble du portefeuille des futurs sous-projets de l'IF (y compris aux sous-projets de l'IF) à partir de la date d'entrée en vigueur de l'accord juridique.

Exigences

6. Les IF sélectionneront et classeront les sous-projets de l'IF² pour tout risque et impact environnemental et social.

7. L'IF devra se conformer à toute exclusion contenue dans l'accord juridique et appliquer le droit national en vigueur pour tous les sous-projets de l'IF. En outre, l'IF appliquera les dispositions pertinentes des NES à tout sous-projet de l'IF qui implique la réinstallation (à moins que les risques ou les impacts de cette réinstallation soient mineurs), des risques ou des impacts négatifs sur les Peuples autochtones ou des risques ou des impacts significatifs sur l'environnement, la santé communautaire, la biodiversité ou le patrimoine culturel.

8. Un IF pourrait être tenu d'adopter et de mettre en œuvre des exigences environnementales et sociales supplémentaires ou alternatives, en fonction des risques et des impacts environnementaux et sociaux potentiels des sous-projets des IF et des secteurs dans lesquels l'IF opère.

9. L'IF devra examiner et surveiller la performance environnementale et sociale de son portefeuille de sous-projet de l'IF d'une manière proportionnelle aux risques et aux impacts du portefeuille des sous-projets.

10. L'IF devra fournir un environnement de travail sain et sécuritaire. En conséquence, la NES n°2 s'appliquera à l'IF, et l'IF devra mettre en place et appliquer des procédures de gestion du travail appropriées, y compris celles relatives aux conditions d'emploi et de santé et sécurité au travail.

A. Procédures environnementales et sociales de l'IF

11. L'IF devra mettre en place des procédures environnementales et sociales clairement définies³ correspondant à la nature de l'IF et au niveau des risques et des impacts environnementaux et sociaux potentiels associés au projet et aux sous-projets de l'IF.⁴

¹ Le soutien à un « usage général » signifie que le soutien est fongible, et ne peut pas être attribué à des sous-projets spécifiques de l'IF.

² Que le sous-projet de l'IF soit clairement défini (tel qu'indiqué au paragraphe 4) ou qu'il fasse partie du portefeuille des futurs sous-projets de l'IF (comme indiqué au paragraphe 5).

³ Les procédures peuvent inclure ou prendre la forme d'un système de gestion environnementale et sociale.

⁴ Lorsque l'IF a des procédures environnementales et sociales appropriées d'ores et déjà en place, il devra fournir à la Banque des preuves documentées appropriées de ces procédures, et à la suite de l'examen de la Banque, devra les améliorer, selon ce que la Banque jugera nécessaire.

NES n°9. Intermédiaires financiers

12. L'IF désignera un représentant de l'équipe de direction de l'IF qui sera chargé de la performance environnementale et sociale globale du projet et des sous-projets de l'IF, y compris la mise en œuvre de la présente NES et de la NES n°2. Le représentant de l'équipe de direction devra : (a) désigner un membre du personnel qui sera chargé de la mise en œuvre au jour le jour des exigences environnementales et sociales ; (b) assurer que des ressources suffisantes sont disponibles pour la formation aux questions environnementales et sociales, y compris la gestion ; et (c) assurer qu'une expertise technique adéquate, soit en interne ou en externe, est disponible pour effectuer les évaluations et gérer les risques ou environnementaux ou sociaux des sous-projets de l'IF, notamment en apportant un soutien à la mise en œuvre selon les besoins.

13. L'IF veillera à ce que les exigences de la présente NES et de la NES n°2 soient clairement communiquées à tout le personnel concerné, et fournira une formation appropriée pour assurer que le personnel possède les capacités et le soutien nécessaires à leur mise en œuvre.

14. Les procédures environnementales et sociales de l'IF comprendront des mesures compatibles avec le type de sous-projet de l'IF, pour :

- (a) Vérifier l'application à tous les sous-projets de l'IF de toutes les exclusions contenues dans l'accord juridique;
- (b) Examiner et classer les sous-projets de l'IF, selon leurs risques et leurs impacts environnementaux et sociaux potentiels ;
- (c) Exiger que tous les sous-projets de l'IF soient soumis à une évaluation environnementale et sociale conformément à la législation nationale et, en outre, lorsque le sous-projet de l'IF implique la réinstallation (sauf si les risques ou les impacts de cette réinstallation sont mineurs), des risques ou des impacts négatifs sur les Peuples autochtones ou des risques ou des impacts significatifs sur l'environnement, la santé communautaire, la biodiversité ou le patrimoine culturel conformément aux exigences pertinentes des NES ;
- (d) Exiger que tous les sous-projets de l'IF soient préparés et mis en œuvre de manière à respecter la législation nationale et, en outre, lorsque le sous-projet de l'IF implique la réinstallation (sauf si les risques ou les impacts associés sont mineurs), des risques ou des impacts négatifs sur les Peuples autochtones ou des risques ou des impacts significatifs sur l'environnement, la santé communautaire, la biodiversité ou le patrimoine culturel conformément aux exigences pertinentes des NES ;
- (e) Veiller à ce que toutes les mesures nécessaires pour satisfaire aux exigences de l'alinéa (c) ou (d) ci-dessus sont énoncées dans l'accord juridique entre l'IF et le sous-emprunteur ;
- (f) Surveiller et mettre à jour régulièrement les informations environnementales et sociales sur les sous-projets de l'IF ; et

NES n°9. Intermédiaires financiers

(g) Surveiller les risques environnementaux et sociaux du portefeuille de l'IF.

15. Lorsque le projet d'un IF est susceptible d'avoir des risques ou des impacts environnementaux ou sociaux minimaux ou inexistants, l'IF ne sera pas tenu d'adopter et de mettre en œuvre des procédures de risques environnementaux et sociaux au-delà ce qui est nécessaire en vertu droit national.⁵

16. L'IF devra surveiller la performance environnementale et sociale des sous-projets de l'IF. Lorsque le profil de risque d'un sous-projet de l'IF augmente de manière significative, l'IF en avisera la Banque et appliquera les exigences pertinentes des NES⁶ d'une manière convenue avec la Banque. Les mesures et actions convenues seront incluses dans le PEES et dans l'accord juridique entre l'IF et le sous-emprunteur, et seront surveillées.

B. Engagement des parties prenantes

17. L'IF effectuera l'engagement des parties prenantes de manière proportionnelle aux risques et aux impacts du projet, et qui reflète la nature de l'IF et le type de sous-projets que l'IF financera. Les dispositions pertinentes de la NES n°10 seront incluses dans les procédures environnementales et sociales de l'IF.

18. L'IF mettra en place des procédures pour les communications externes sur des questions environnementales et sociales qui seront proportionnelles aux risques et aux impacts des sous-projets de l'IF, et du profil de risque du portefeuille de l'IF. L'IF répondra aux demandes et préoccupations du public en temps opportun. L'IF publiera sur son site web le lien pour les rapports d'évaluation environnementale et sociale pour les sous-projets classés à *Haut risque* que l'IF finance.

C. Rapports destinés à la Banque

19. L'IF devra soumettre à la Banque les rapports environnementaux et sociaux annuels sur la mise en œuvre de ses procédures environnementales et sociales, de la présente NES et de la NES n°2, ainsi que la performance environnementale et sociale de son portefeuille de Sous-projets de l'IF. Le rapport annuel devra préciser des éléments détaillés concernant la façon dont les exigences de la présente NES sont atteintes, la nature des sous-projets de l'IF financés par le projet et le risque global du portefeuille, présentés par secteur.

⁵Par exemple, dans l'octroi des prêts à la consommation. Il conviendra de s'appuyer sur une évaluation de la capacité de l'IF et des sous-projets spécifiques que l'IF propose de financer.

⁶ Les « exigences pertinentes des NES » porteront sur les raisons pour lesquelles le profil de risque du sous-projet de l'IF a augmenté.

NES n°9. Intermédiaires financiers